

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC341 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 33 par les mots :

« et à celles résultant de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où les modalités de contrôle par l'administration des douanes sur l'importation des biens culturels entrés illicitement sur le territoire sont réintroduites dans la loi par voie d'amendement, il est proposé de substituer à l'alinéa 4 de nouvelles dispositions permettant au Gouvernement de réorganiser le plan du livre Ier, afin notamment de subdiviser le chapitre Ier en sections, par souci de lisibilité et cohérence.

Il est également proposé de compléter l'alinéa 33 afin de permettre au Gouvernement de tirer les conséquences des dispositions de la présente loi sur le code du patrimoine, par voie d'ordonnance.